

DIVISION DE LYON

Lyon, le 22/12/2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-048546

LEYGATECH S.A.S
ZI de Chambaud
43620 SAINT ROMAIN LACHALM

Objet : Inspection de la radioprotection de l'établissement LEYGATECH
Inspection n° INSNP-LYO-2016-0480 du 7 décembre 2016
Thème : sources scellées radioactives

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0480

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement industriel, le **7 décembre 2016**.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 décembre 2016 a été menée au sein de l'établissement de Saint-Romain Lachalm (43) de la société LEYGATECH qui détient trois sources radioactives scellées utilisées à des fins de mesures d'épaisseur de films plastiques. Cette inspection, organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN, visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs. L'inspecteur a examiné la situation administrative des activités nucléaires de l'établissement, l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et aux analyses des postes de travail, les résultats des contrôles externes et internes de radioprotection.

Il ressort de cette inspection que les mesures réglementaires de radioprotection étaient globalement bien mises en œuvre. Toutefois, le zonage radiologique doit être mieux justifié et son affichage autour des sources scellées doit être mis en place.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Zonage radiologique des installations

L'article R. 4451-18 du code du travail précise que des zones réglementées doivent être établies à la suite d'une évaluation des risques radiologiques. L'arrêté du 15 mai 2006 précise les conditions de délimitation et de signalisation de ces zones ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

L'inspecteur a constaté que la délimitation de la zone surveillée autour des sources n'avait pas fait l'objet d'une étude en bonne et due forme. L'inspecteur a constaté l'absence d'affichage de zonage sur deux lignes de productions.

A1. Je vous demande de mettre en place un zonage radiologique et une signalétique adaptée en adéquation avec le risque radiologique conformément aux articles R. 4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Situation administrative de l'établissement

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 a réformé la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et a eu pour conséquence de modifier la répartition des compétences entre les préfets et l'Autorité de sûreté nucléaire en matière de contrôle sur la gestion des substances radioactives. Ce décret a notamment supprimé la rubrique 1715 de la nomenclature des ICPE qui encadrait les substances radioactives dont les sources scellées. L'article 4 du décret prévoit que l'autorisation délivrée au titre de la rubrique 1715 tient lieu d'autorisation tel que prévu à l'article L.1333-4 du code de la santé publique jusqu'à l'obtention d'une autorisation au titre du code de la santé publique ou, à défaut, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la publication du décret, soit au plus tard jusqu'au 4 septembre 2019.

C1. Les inspecteurs ont noté votre engagement à déposer un dossier de demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de sources scellées radioactives à la division de Lyon de l'ASN sous deux mois (formulaire ASN AUTO-IND-SS disponible sur le site www.asn.fr).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

signé

Richard ESCOFFIER

